



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à la
communauté de communes du Donezan

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 512-12 et R.512-53;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2003 complété les 26 mars 2009 et 7 octobre 2011 autorisant le SIVOM du Donezan à exploiter sur le territoire de la commune de Carcanières, au lieu-dit « Bac d'Aude », un quai de transfert d'ordures ménagères, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets verts ;
- Vu le rapport du 9 juin 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 juin 2016 et l'exploitant consulté ;
- Considérant les évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ayant conduit à un classement du site de la déchetterie de Carcanières sous le régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées;
- Considérant que lors de l'inspection du site de Carcanières réalisée le 18 mai 2016, il a été constaté une saturation excessive du séparateur d'hydrocarbures et de fortes odeurs émanant de cet équipement ;
- Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection ne jamais avoir vidangé le séparateur d'hydrocarbures depuis sa mise en place en 2004 sur le site de la déchetterie de Carcanières ;
- Considérant que le rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures s'effectue directement dans le milieu naturel ;



Considérant que l'absence de nettoyage et de vidange du séparateur à hydrocarbures sont susceptibles d'avoir engendré une pollution importante aux hydrocarbures en aval du rejet dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE

Article 1

Les installations de la déchetterie de Carcanières exploitée par la communauté de communes du Donezan, dont le siège est situé place de la mairie à 09460 Le Pla, sont classées sous le régime présenté dans le tableau suivant, qui reprend la liste des installations concernées par une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	QUANTITÉ	RÉGIME
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,5 tonnes	DC
2710-2c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	140 m ³	DC

DC : Déclaration contrôlée

Article 2

La communauté de communes du Donezan devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Bac d'Aude » à Carcanières.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation de prélèvements et d'analyses de plusieurs échantillons de sols représentatifs de l'état du milieu en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Ces échantillons seront prélevés a minima sur 4 points de sondage dont un servira de référence et se situera en amont du séparateur d'hydrocarbures. Le nombre de points de sondage, le nombre d'échantillons par point de sondage, les profondeurs de ces prélèvements ainsi que l'implantation de tous les points de sondage seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres à analyser est la suivante :

- HCT (Hydrocarbures Totaux),
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),
- Chlorures,

Métaux suivants :

- Pb,
- Cu,
- Cr,
- Ni,
- Zn,
- Mn,
- Sn,
- Cd,
- Hg.

La somme des métaux totaux devra également apparaître dans les résultats d'analyses.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Carcanières.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Carcanières et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

4 AOUT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLLOT

